



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IAHP – DISPOSITIF D'INDEMNISATION À DESTINATION DES ÉLEVAGES DE VOLAILLES IMPLANTÉS AU SEIN DES ZONES RÈGLEMENTÉES

- 13 ET 20 DÉCEMBRE 2022 -

Sommaire

1. Calendrier
2. Critères d'éligibilité
3. Principales caractéristiques
4. Modalités de calcul de l'aide et présentation de l'annexe-calcullette
5. Articulation dispositif d'aide à l'alimentation « éleveur » du plan de résilience
6. Cas particuliers
7. Constitution de la demande

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 08/12/2022

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE GESTION DE CRISES ET APICULTURE Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: influenza@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2022-76
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre de l'indemnisation, pour les pertes de non production liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N1 survenu à compter du 26 novembre 2021 et jusqu'au 15 septembre 2022 appelé « épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022 », dues aux vides prolongés pendant les restrictions sanitaires (I1) et liées aux difficultés de remise en place post-restrictions sanitaires dans un délai de 150 jours maximum (I2). Le dispositif est mis en œuvre à destination des éleveurs de volailles dont gibier à plumes (palmipèdes, gallinacés et colominés) implantés au sein des zones réglementées et ayant subi un vide sanitaire prolongé du fait des restrictions.

Seule la décision FranceAgriMer
INTV-GECRI-2022-76 fait foi

Calendrier prévisionnel du déploiement des dispositifs d'indemnisation économique

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août

Septembre

Octobre

Novembre

Décembre

Janvier

Février

Mars

Avril

22/04 au 20/05

Dispositif
éleveurs 1
(avance)

paiements

1792 dossiers payés

08/08 au 16/09

Dispositif
éleveurs 2
(avance)

paiements

3188 dossiers payés

Dispositifs de solde – instruction DDT

Dispositif éleveurs
I1 + I2

paiements
I1 + I2

Du 14/12 au 24/02
Enveloppe : 404M€

Dispositif
éleveurs
I3

65 M€

Critères d'éligibilité (1/3)

- a. Etre exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale (petites et moyennes entreprises) ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalise une activité commerciale de production de volailles
- b. Etre immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET
- c. Avoir une activité d'élevage (ou d'engraissement (gavage) le cas échéant) de volailles dans les conditions suivantes :
 1. Les volailles ont une vocation commerciale : œufs ou chair (volailles vivantes, entières, découpées ou transformées)
 2. Les exploitations qui pratiquent l'engraissement (gavage) doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras
 3. Les demandeurs réalisant de l'élevage en tant que prestataires sont éligibles

Critères d'éligibilité (2/3)

- d. Avoir au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone réglementée et une période éligibles définies à l'annexe 4, dès lors que l'activité de ce bâtiment répond aux critères d'éligibilité
- e. Pour bénéficier de I1 : avoir subi un vide prolongé durant les interdictions de remise en place de volailles lors de l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022, dans les zones et périodes définies à l'annexe 4
- f. Pour bénéficier de I2 :
 - 1. être éligible à I1
 - 2. avoir subi un vide prolongé lors de l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022, dans les zones et au-delà des périodes définies à l'annexe 4 du fait de difficultés de remise en place
 - 3. reprendre la production au plus tard le 31 mars 2023 et ne pas avoir définitivement cessé ou s'engager à ne pas définitivement cesser son activité avicole éligible

Critères d'éligibilité (3/3)

- g. Avoir débuté une production de volaille avant la mise en œuvre des mesures d'interdiction de mise en place de volailles, pour l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022, dans la zone réglementée dans laquelle l'exploitation est implantée (voir annexe 4)
- h. Avoir respecté les obligations prévues à l'arrêté 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les éleveurs de cheptel reproducteur de volailles n'ayant pas d'activité d'élevage de volailles à vocation commerciale. Dans le cas où l'élevage comporte une activité d'élevage de cheptel reproducteur de volaille, celle-ci n'est pas éligible : le montant de l'indemnisation ne porte que sur les activités d'élevage de volaille à l'exclusion des activités d'élevage de cheptel reproducteur
- Les entreprises pour lesquelles l'intégralité des activités d'élevage (y compris d'engraissement (gavage) le cas échéant) est réalisée par des prestataires
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 14 du règlement (UE) n°702/2014 modifié, à l'exception des entreprises qui s'inscrivent dans l'un des deux cas de figure suivants, conformément à l'article 1, paragraphe 6 dudit règlement :
 - L'entreprise est désormais considérée comme une entreprise en difficulté en raison des pertes ou des dommages causés par l'influenza aviaire
 - Elle n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais elle l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de l'épisode d'influenza aviaire 2020-2021

Caractéristiques de la mesure et intensité de l'aide

La compensation vise à couvrir la perte de marge brute globale subie en raison des mesures de restrictions sanitaires obligatoires mises en œuvre, ayant conduit à des vides prolongés dans les exploitations situées dans le périmètre de la zone réglementée. L'Etat prend en charge :

- 100% des pertes subies pendant les mesures sanitaire (I1). I1 prend fin à la levée des restrictions imposant des vides sanitaires prolongés
- 100% des pertes post-restrictions sanitaires dues aux éventuelles difficultés de remise en place (I2). I2 est conditionnée à une remise en place au plus tard le 31/03/2023, est limitée à 150 jours de vide consécutifs et prend fin à la 1^{ère} remise en place et au plus tard à la date limite du 15/02/23

Caractéristiques de la mesure et intensité de l'aide

L'indemnisation est fondée sur une perte de marge brute pendant les vides prolongés.

*Indemnisation = 100% x marge brute journalière de référence * nombre de jours de vide prolongé.*



Dd(UP) = date d'abattage ou de valorisation ou de sortie des animaux ou date d'entrée de la commune en zone de restriction si l'UP était vide à cette date.

Df(UP) = date de fin de restriction de la commune où est située l'UP.

Dr(UP) = date de reprise réelle de l'UP. Si aucune remise en place n'a eu lieu dans l'UP le **31/03/2023**,

Dr(UP) = Df(UP), ie DV2 = 0.

*Indemnisation = 100% x marge brute journalière de référence * nombre de jours de vide prolongé*

Cas général - période de référence = exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020



** Définition p8*

Calcul de l'aide – Abréviations utilisées

UP : Une unité de production est un ensemble de bâtiments d'élevage pour une même activité ayant les mêmes dates de vide sanitaire (mêmes dates de début de vide, fin de restrictions et fin de vide (Dd, Df et Dr) dans le cadre de l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022. Les unités de production sont repérées par un numéro (i) et désignées **UPi**.

- **DV1(UPi)** : durée de la période de restrictions sanitaires d'une UP
- **DV2(UPi)** : durée de la période postérieure aux restrictions sanitaires, plafonnée à 150 jours. Si DV1=0 alors DV2 = 0.
- **Dd(UPi)** = date d'abattage ou de valorisation ou de sortie des animaux ou date d'entrée de la commune en zone de restriction si l'UPi était vide à cette date.
- **Df(UPi)** = date de fin de restriction de la commune où est située l'UPi
- **Dr(UPi)** = date de reprise réelle de l'UPi.

Si aucune remise en place n'a eu lieu dans l'UPi le 31/03/2023, $Dr(UPi) = Df(UPi)$, ie $DV2 = 0$

1. Calcul des durées de vide DV1 et DV2 pour chaque UP

$$DV1_{(UPi)} = Df_{(UPi)} - Dd_{(UPi)}$$

ou $Dr_{(UPi)} - Dd_{(UPi)}$ si reprise avant la fin des restrictions

$$DV2_{(UPi)} = Dr_{(UPi)} - Df_{(UPi)}$$

2. Calcul d'une durée de vide moyenne par activité pondérée selon le nombre d'animaux produits en année de référence par UP pour la période de restrictions sanitaires (DV1(activité)) et pour la période postérieure aux restrictions sanitaires (DV2(activité)).

Informations à renseigner dans les onglets du tableur : nombre d'animaux par UP, désignation de l'UP, commune, date de sortie de la dernière bande avant vide, date de reprise réelle.

Calcul de l'aide

1. Une **MCA_{réf}** pour la période de référence est calculée pour chaque activité

La MCA est égale à la somme des produits annuels de l'activité volailles considérée (incluant notamment les variations de stocks, la vente des volailles et co-produits ainsi que les primes) à laquelle on soustrait certaines charges opérationnelles de l'activité volailles considérée : achat des animaux et alimentation.



$$\text{MCA}_{\text{réf}} = \text{produits réf} - \text{coût animaux réf} - \text{coût aliment réf}$$

Prix de cession animaux → Annexe 2.1 & *Prix de cession aliment* → Annexe 2.2

2. Une marge brute en €/an est ensuite calculée pour chaque activité : un prorata (x%) défini de manière forfaitaire par activité et listé en annexe 3 est appliqué à la MCA calculée. $\text{MB}_{\text{réf(activité)}} = \text{x}\%_{\text{(activité)}} * \text{MCA}_{\text{réf(activité)}}$

3. Une marge brute journalière par activité est ensuite calculée.

$$MB_{\text{journalière réf(activité)}} = MB_{\text{réf(activité)}} / 365$$

4. Pour chaque activité de l'exploitation, les montants d'indemnisation I1 et I2 sont ensuite calculés à partir de la marge brute journalière de l'activité et de la durée de vide moyenne de l'activité.

$$I1_{(\text{activité})} = MB_{\text{journalière}_{(\text{activité réf})}} * DV1_{(\text{activité})}$$

$$I2_{(\text{activité})} = MB_{\text{journalière}_{(\text{activité réf})}} * DV2_{(\text{activité})}$$

Filière longue

Palmipèdes

Calcul de l'aide

En résumé :

- Calcul d'une MCA(activité)
- Identification du nombre d'animaux par UP
- Identification des dates de vide et de reprise par UP

Filière longue

Palmipèdes

Informations à renseigner dans l'onglet « Palmi-Fil_Longue_ITAVI » du tableur :

MCA(activité), nombre d'animaux par UP, désignation de l'UP, commune, date de sortie de la dernière bande avant vide, date de reprise réelle.

NB : les onglets renseignés doivent être cachetés et signés

Calcul de l'aide

1. Une **MCA_{réf}** pour la période de référence est calculée pour chaque espèce
2. Une marge brute en €/an est ensuite calculée pour chaque espèce (et le cas échéant par signe de qualité) : un prorata (x%) défini de manière forfaitaire par espèce et listé en annexe 3 est appliqué à la MCA calculée.

$$MB_{réf(espèce)} = x\%_{(espèce)} * MCA_{réf(espèce)}$$

3. En parallèle, le nombre d'animaux produits par espèce (et le cas échéant par signe de qualité) est déterminé sur la période de référence afin de calculer une MB de référence par tête.

$$MB_{répartête(espèce)} = MB_{ref(espèce)} / nb\ animaux_{ref(espèce)}$$

Filière longue

Gallinacées

Calcul de l'aide

1. Le nombre d'animaux produits sur la période de référence par espèce dans chaque unité de production (nb animaux_{référence (UP, espèce)}) est déterminé.
2. Une marge brute journalière par UP peut ainsi être calculée.
3. Les montants d'indemnisation I1 et I2 sont ensuite calculés à partir des marges brutes journalières par UP et de la durée de vide moyenne des UP.

$$I1 = \sum (MB_{\text{journalière}(UPi)} * DV1_{(UPi)})$$

$$I2 = \sum (MB_{\text{journalière}(UPi)} * DV2_{(UPi)})$$

Filière longue

Gallinacées

Calcul de l'aide

Filière longue

Gallinacées

En résumé :

- Calcul d'une MCA(espèce)
- Identification du nombre d'animaux par UP
- Identification des dates de vide et de reprise par UP

Informations à renseigner dans l'onglet « Gallus-Fil_Longue_ITAVI » du tableur :

MCA(activité), nombre d'animaux par UP, désignation de l'UP, commune, date de sortie de la dernière bande avant vide, date de reprise réelle.

NB : les onglets renseignés doivent être cachetés et signés

Calcul de l'aide : poules pondeuses et espèces en filière longue pour lesquelles aucun barème n'est fourni

Une marge brute réelle doit être calculée selon les modalités prévues en **filière courte**.

Une fois cette marge brute réelle calculée, le calcul du montant d'indemnisation est le même que celui décrit ci-dessus pour la filière longue :

- La méthode décrite pour les palmipèdes est également utilisée pour les poules pondeuses
- La méthode décrite pour les gallinacés est utilisée pour les gallinacés (hors poules pondeuses) et les colombinés

Filière longue

Poules
pondeuses et
autres

Définition de la filière courte :

Les éleveurs dont au moins un atelier de l'exploitation agricole de volailles éligible au regard du point 1.2 est dans l'une des quatre situations suivantes sont considérés en filière courte :

- Cas 1 : l'éleveur a abattu et/ou découpé et/ou transformé lui-même ses animaux et les a ensuite commercialisés lui-même en vente directe ou à un intermédiaire.
- Cas 2 : l'éleveur a fait abattre et/ou découper et/ou transformer à façon ses animaux et les a ensuite commercialisés lui-même en vente directe ou à un intermédiaire.
- Cas 3 : l'éleveur a commercialisé ses animaux vivants en vente directe (sur les marchés ou à la ferme par exemple).
- Cas 4 : l'éleveur a commercialisé ses animaux en vif auprès d'un autre éleveur qui se trouve dans l'un des trois cas cités ci-dessus.

- La situation de vente directe est définie ainsi : vente par le producteur directement au consommateur, c'est-à-dire ventes à la ferme (vente en panier à l'avance, vente en cueillette, magasin de vente, etc...), ventes par correspondance (internet, etc...), ventes en tournées (avec éventuellement points relais de livraison) ou à domicile, vente sur les marchés de détail (le producteur vend directement aux consommateurs sur les marchés).
- La vente par le producteur à un intermédiaire est définie de la manière suivante : l'intermédiaire vend au consommateur, par exemple, ventes à des commerçants-détaillants (restaurateurs, bouchers, charcutiers, traiteurs, épicerie, grandes et moyennes surfaces, etc. - ces derniers peuvent vendre aux consommateurs soit dans leur boutique/magasin, soit sur des marchés de détail), ventes à la restauration collective (ex : cantines des écoles, des maisons de retraite, d'entreprises, etc.).
- Pour le cas 3, la vente indirecte à un ou plusieurs intermédiaires est inéligible.

Calcul de l'aide

Filière courte

- Pour les éleveurs en filière courte ou ayant une partie de leur production en filière courte, le calcul du montant d'indemnisation est réalisé sur la base du réel.
- Une **MB réelle par activité ou espèce est déterminée pour la période de référence.** Pour les palmipèdes gras, la MB liée aux activités d'abattage, découpe, transformation doit être calculée avec l'activité de gavage, celle-ci doit faire l'objet d'un calcul de MB distinct de l'activité prêt-à-engraisser. Pour les autres filières cette MB est directement intégrée dans le calcul de la MB de l'espèce.
- Dans le cas où l'activité d'élevage comporte une activité de démarrage ou de finition dans des UP distinctes, d'autres marges brutes peuvent être calculées selon les mêmes modalités que pour l'élevage de palmipèdes prêts-à-engraisser.

La MB de référence est égale à la somme des produits sur la période de référence de l'activité volaille concernée (incluant notamment les variations de stocks, la vente des volailles et coproduits ainsi que les primes) à laquelle on soustrait les charges opérationnelles de cette activité volailles : achat d'animaux, alimentation, frais vétérinaires, eau, litière, travaux par tiers, énergie, fluides, consommables, transport et cotisations.

Le cas échéant, la marge brute est diminuée de la facture de prestation si l'éleveur fait réaliser certaines étapes de production par un autre éleveur. Le cas échéant, la marge brute est diminuée des charges de commercialisation (frais de livraison, frais de salon, charges de points de vente...).

$$\text{MB}_{\text{réf(activité)}} = \text{produits}_{\text{réf(activité)}} - \text{coût animaux}_{\text{réf(activité)}} - \text{coût aliment}_{\text{réf(activité)}} - \text{autres charges variables}_{\text{réf(activité)}}$$

→ Le calcul des montants d'indemnisation est réalisé en fonction de l'espèce selon le même calcul que celui utilisé pour les filières longues, respectivement pour les palmipèdes, les gallinacées et les poules pondeuses.

Informations à renseigner dans le tableau :

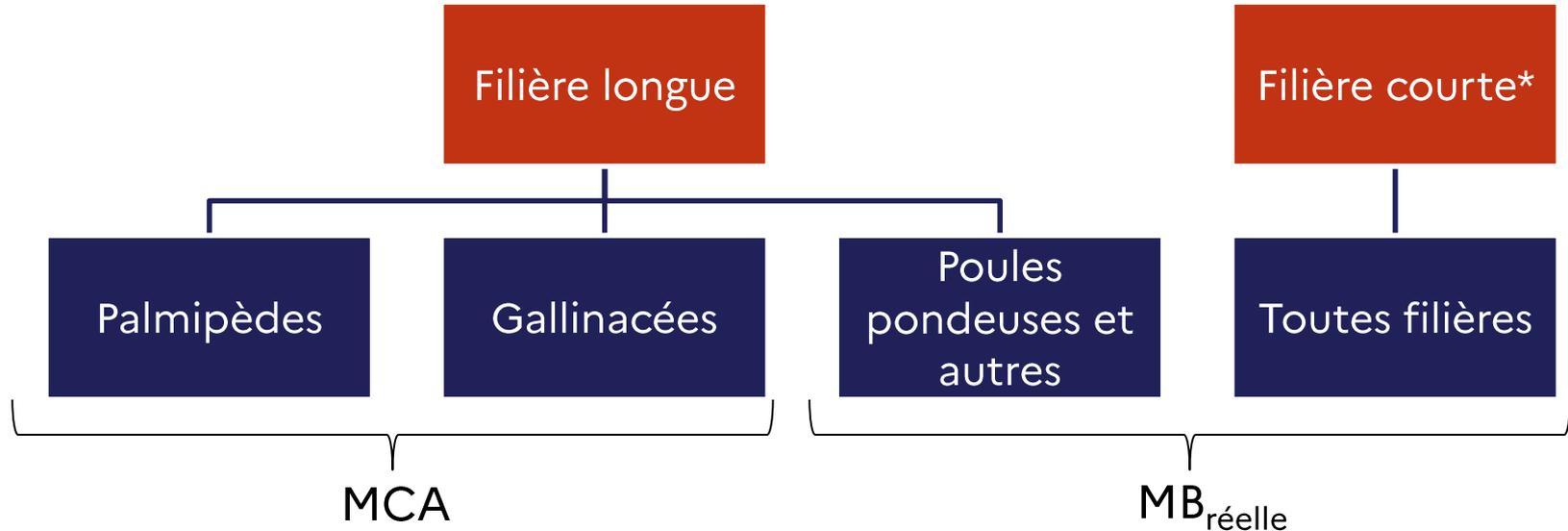
- **Palmi-Autres et Gallus-Autres:** MB(activité) ou MBref par espèce, coche précisant les étapes d'abattage, découpe et/ou transformation incluses dans la marge brute de l'activité, ou « aucune » le cas échéant, nombre d'animaux par UP, désignation de l'UP, commune, date de sortie de la dernière bande avant vide, date de reprise réelle
- **PoulesPondeuses :** MB(activité), désignation de l'UP, commune, date de sortie de la dernière bande avant vide, date de reprise réelle, nombre d'animaux par UP

NB : les onglets renseignés doivent être cachetés et signés

Résumé - Calcul de l'aide

Dans le tableur, renseigner dans les onglets correspondant à la production sur l'année de référence et dans l'onglet Synthèse, les cellules colorées :

- la commune et les dates de vide
- le nombre d'animaux présents sur chaque UP en année de référence
- la MBrèf ou la MCArèf



Articulation avec le dispositif d'aide à l'alimentation pour les éleveurs du plan de résilience

Le montant de l'aide résilience à déduire est calculé en appliquant au montant d'aide résilience éleveur attribué par FranceAgriMer :

- le taux de spécialisation avicole sur l'atelier élevage de 2019 (CAavicole/CAélevage)
- le nombre moyen de jours de vides prolongés rapportés à la période de l'aide résilience (16 mars 2022 au 15 juillet 2022 soit 122 jours)

A cette fin, le comptable doit indiquer les chiffres d'affaires en aviculture et total de l'exploitation sur l'attestation prévue au point 3.3 (annexe 1.1). En l'absence de CA attestés, il sera considéré que l'aide alimentation animale concerne à 100% l'élevage avicole.

Montant aide résilience à déduire = Montant aide résilience attribuée par FranceAgriMer * (CAavicole/CAélevage) * (nombre de jours de vides prolongés/122)

Pour le cas général, la période de référence est l'exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020. Dans le cas du gibier à plumes, pour l'intégralité de la décision, la notion d'exercice fait référence à un cycle d'élevage courant du 1er février au 31 janvier suivant. Ainsi pour le gibier, la période de référence s'étend du 01/02/2019 au 31/01/2020.

En cas de changement de période de référence, ce changement s'applique à l'ensemble de la production de l'exploitation. Toute situation individuelle qui ne rentrerait ni dans le cas général, ni dans les cas particuliers doit être signalée pour identifier dans quelle mesure elle peut être prise en compte.

En cas de fusion/absorption, de modification de structure juridique, de reprise d'exploitation ou de reprise d'unités de production, l'historique comptable et les justificatifs des exploitations qui exploitaient les unités de production précédemment peuvent être apportés. Ces justificatifs devront également être accompagnés d'un document précisant les modifications réalisées et les justificatifs de fusion/absorption ou reprise d'exploitation ou d'UP. Ces cas pourront alors être traités, soit dans le cas général, soit dans l'un des cas particuliers listés ci-dessous en fonction de la situation de l'exploitation.

Cas particuliers relatifs aux périodes de référence

C1. Cas particulier des producteurs dont la production réalisée sur l'exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020 n'est pas représentative de l'activité de leur exploitation (difficultés personnelles, sanitaires etc.)

Dans le cas de producteurs ayant connu une production atypique dans leur exploitation sur l'exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020 (difficultés personnelles, sanitaires etc.), la période d'exploitation utilisée pour calculer la MB de référence peut être :

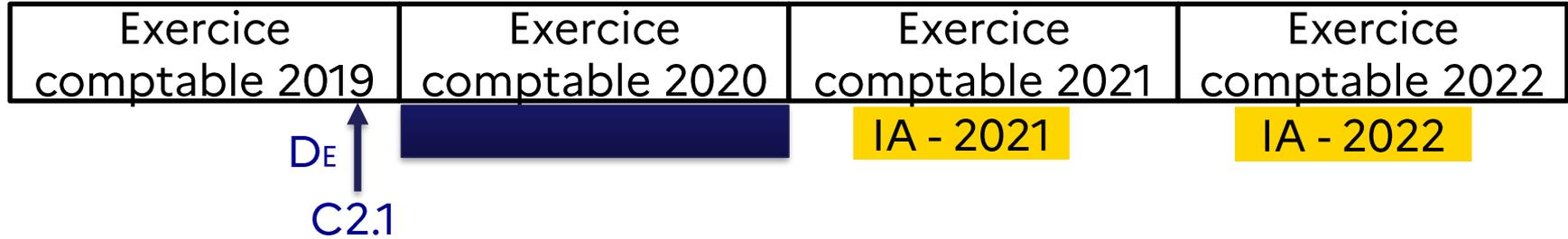
- soit l'exercice clos entre le 01/04/2018 et le 31/03/2019
- soit l'exercice clos entre le 01/04/2020 et la date du premier vide subi dans l'exploitation sur l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022

Dans ce cas, un argumentaire devra être fourni par l'exploitant. Il explicitera en quoi l'exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020 n'est pas représentatif de sa production.

C2. Cas particulier des producteurs ayant agrandi leur exploitation, réduit la taille de leur exploitation ou changé d'activité au sein de la filière, et débuté une production dans cette nouvelle configuration sur l'exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020 ou après la clôture de celui-ci et avant la mise en œuvre des mesures de dépeuplement/vidé sanitaire de l'épizootie de l'hiver 2021-2022 sur leur exploitation.

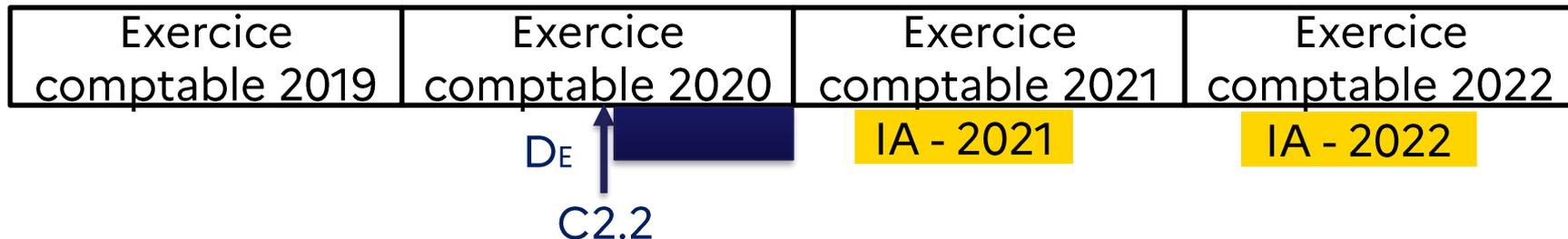
→ Est dénommée D_E la date de l'événement à prendre en considération pour le cas particulier.

Cas particuliers relatifs aux périodes de référence : IA 2021 pendant l'exercice 2021



C2.1. Cas où DE est antérieure à ce dernier exercice clos : le dernier exercice clos peut être utilisé.

Cas particuliers relatifs aux périodes de référence : IA 2021 pendant l'exercice 2021

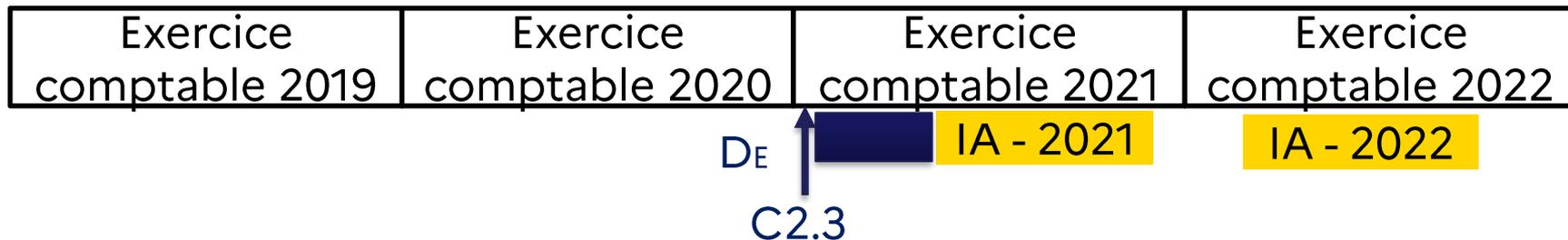


C2.2. Cas où DE est durant ce dernier exercice clos :

- le calcul d'une marge brute de référence est réalisé sur la période durant laquelle a été mise en place la nouvelle configuration dans cet exercice. Cette marge brute de référence est ensuite divisée par le nombre de jours sous la nouvelle configuration dans cet exercice pour calculer une marge brute journalière de référence.
- Le nombre d'animaux produits par UP et pour l'activité considérée sur la période considérée est également déterminé pour calculer ensuite la durée de vide moyenne par activité.

$$MB_{\text{journalière ref(activité)}} = MB_{\text{ref(activité)}} / \text{nb jours nouvelle configuration}$$

Cas particuliers relatifs aux périodes de référence : IA 2021 pendant l'exercice 2021



C2.3. Cas où DE est après ce dernier exercice clos :

Qu'ils soient en filière courte ou longue, le calcul d'une marge brute de référence est réalisé soit :

- sur la période courant de la date de modification DE à la veille de la date de début de vide lié à l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022 subi pour la première UP
- sur la période courant de la date de modification DE à la veille de la date de début des restrictions sanitaires liée à l'épisode d'influenza aviaire H5N1 2021-2022 si l'UP considérée était déjà vide avant le début des restrictions sanitaires (DD).
- Le calcul est ensuite similaire au calcul prévu au C2-2.

Cas particulier des nouveaux producteurs ayant débuté leur production après le début de l'exercice clos entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020 et avant la mise en œuvre des mesures de dépeuplement/vidé sanitaire sur leur exploitation

- C3.1 Le nouveau producteur a bénéficié d'une aide à l'installation et souhaite que l'analyse de sa production soit basée sur le Plan d'entreprise (PE).

La marge brute de référence, le nombre d'animaux produits par UP pour l'activité considérée sont déterminés sur la base des données du PE.

- C3.2 Le nouveau producteur n'a pas bénéficié d'une aide à l'installation ou ne souhaite pas que l'analyse de sa production soit basée sur le Plan d'entreprise.

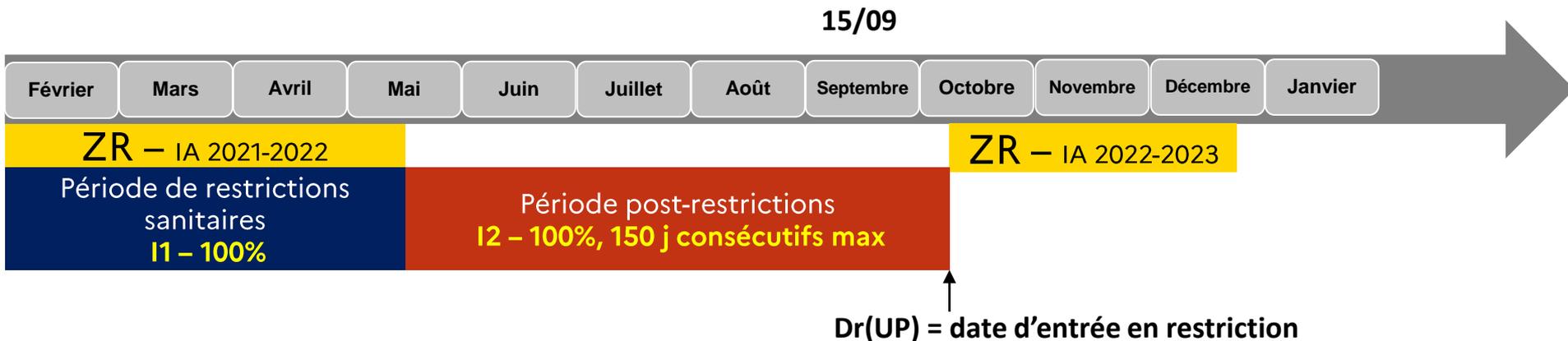
Le traitement sera identique au cas particulier C2 avec la date d'évènement à prendre en considération, D_E = date d'installation.

Cas particulier relatif à la non possibilité réglementaire de remise en place

Cas des producteurs confrontés à la mise en place de nouvelles zones règlementées après le 15/09/2022 empêchant les remises en place et n'ayant pas remis en place à la date de ces nouvelles restrictions : l'éleveur doit fournir l'attestation de la DDecPP concernant la mise en place d'une nouvelle zone règlementée après le 15/09/2022.

L'indemnisation sera calculée jusqu'à la veille de la mise en place de la nouvelle zone règlementée. Les calculs présentés dans la décision s'appliquent en substituant la date de reprise par la date d'entrée en nouvelle zone de restriction. Si cette date est antérieure au 31/03/2023, l'éleveur est éligible à 12 sans obligation de reprise.

Cas particulier relatif à la non possibilité réglementaire de remise en place



L'indemnisation sera calculée jusqu'à la veille de la mise en place de la nouvelle zone règlementée. Les calculs présentés dans la décision s'appliquent en substituant la date de reprise par la date d'entrée en nouvelle zone de restriction.

Cas particulier lié à la saisonnalité de la filière gibier à plumes

Dans les cas où la méthode de calcul générale de l'indemnisation n'est pas adaptée compte-tenu de la saisonnalité inhérente à cette production c'est-à-dire l'impossibilité de reporter les mises en place non réalisées durant les périodes de restriction, les éleveurs de gibier à plumes peuvent fonder l'indemnisation sur une perte de marge brute réelle (MB) de l'activité élevage de gibier à plumes sur l'exercice 2022 (MB_{2022}) par rapport à l'exercice de référence (MB_{ref}).

La notion d'exercice fait référence à un cycle d'élevage courant du 1^{er} février au 31 janvier suivant. Ainsi pour le gibier, la période de référence s'étend du 01/02/2019 au 31/01/2020 et la marge brute 2022 est calculée sur la période du 01/02/2022 au 31/01/2023.

Constitution de la demande (1/2)

- Un RIB du demandeur (dans le cas d'une procédure collective, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie) ;
- Par UP : preuve de la date de sortie de l'atelier de la dernière bande dans l'unité de production : bons de sortie des animaux ou factures, ou PV d'abattage/ICA/bons d'enlèvement abattoirs/équarisseurs, attestation OP ou assimilés, etc. ;
- Par UP : date de reprise ;
- si elle a eu lieu au moment du dépôt du dossier : preuve de la reprise réelle d'activité dans l'unité de production : preuve d'achat de canetons/poussins, facture de vente, attestation OP ou assimilés, etc.
- si elle n'a pas eu lieu au moment du dépôt du dossier : I2 est conditionnée en filière longue à la fourniture d'un planning de remise en place de l'OP et en filière courte d'un bon de commande attesté par le couvoir. Il sera demandé la preuve réelle de remise en place au plus tard le 31 mars 2023 (cf point précédent) par l'administration lors de l'instruction du dossier.

- Preuve de la localisation des unités de production : si les documents transmis pour apporter la preuve de début de vide réel ou de reprise réelle de l'activité dans l'UP le précisent, il n'est pas nécessaire de transmettre de document complémentaire
- Dans le cas où aucune date n'est associée à la commune présente dans l'annexe 4, se rapprocher de la DDecPP afin de fournir les justificatifs (arrêté préfectoral ou attestation de la DDecPP) précisant les dates de restrictions sanitaires qui ont engendré des vides prolongés
- Fichier de calcul (annexe 1.1) renseigné par le comptable :
 - Version signée valant attestation comptable, TOUS les onglets comportant des données doivent être signés
 - Version tableur pour l'instruction du dossier
- Contestation annexe 4 : dans le cas où les dates de l'annexe 4 sont contestées, une preuve relative aux dates réelles de vide réglementaire subi
- Attestation relative au cas particulier
- Attestation relative à la production en filière courte
- Les demandeurs devront s'engager sur l'honneur à respecter les conditions d'éligibilité décrites au point 1.2 de la présente décision. Cet engagement se fera directement sur le formulaire de demande d'aide du téléservice.

Ressources utiles

**Dépôts des dossiers
du 14 décembre 2022 au 24
février 2023**

[https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/
Dispositifs-par-filiere/Aides-de-
crise/INFLUENZA-AVIAIRE/H5N1-2022-
Amont-eleveurs-solde](https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/INFLUENZA-AVIAIRE/H5N1-2022-Amont-eleveurs-solde)

Adresse mail de contact :
influenza@franceagrimer.fr

H5N1 2022 AMONT ÉLEVEURS SOLDE

Accueil > Accompagner > Dispositifs par filière > Aides de crise > INFLUENZA AVIAIRE > H5N1 2022 Amont éleveurs solde

Du 09/12/2022 au 24/02/2023

AIDE NATIONALE

DOCUMENTS ASSOCIÉS

INTV GECRI 2022-76 | 09/12/2022

Décision INTV GECRI 2022-76 du 8 décembre 2022 sans l'annexe 4

 INTV_GECRI...pdf 6,8 Mo

ANNEXE 4 - ZR ET PÉRIODES ÉLIGIBLES
| 08/12/2022

ANNEXE 4 - zones règlementées et périodes
de vides règlementaires éligibles

 ANNEXE 4 -...xlsx 236 Ko

FAQ H5N1 AMONT SOLDE | 13/12/2022

FAQ H5N1 amont solde

 FAQ_amont...xlsx 25 Ko

MASQUER TOUS LES DOCUMENTS

GUIDE TELESERVICE H5N1 AMONT
SOLDE 2022 | 08/12/2022

GUIDE TELESERVICE H5N1 amont solde 2022
pour le dépôt des demandes d'aide

 guide dépo...pdf 3,8 Mo

CONSOMMATION ALIMENT
RÉFÉRENCE ITAVI | 21/12/2021

consommation aliment référence ITAVI

 consommati...xlsx 13 Ko